



Municipalité de  
**SAINT-ALPHONSE**

**1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2024  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Alphonse peut modifier le contenu de son *Règlement de zonage* afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du Règlement numéro 343-2024 a été donné le 13 mai 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil municipal ont eu en main le 1<sup>er</sup> projet de Règlement numéro 343-2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Caroline Bujold, appuyé par le conseiller Guillaume Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le 1<sup>er</sup> projet de Règlement numéro 343-2024 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 274-2013 de la Municipalité de Saint-Alphonse soit adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Les feuillets 1 de 7 à 5 de 7 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 274-2013 de la Municipalité de Saint-Alphonse, sont modifiés au niveau des zones à dominance « Forestières », « Agricole », « Agroforestières » et « Villégiature » numéros 1-F, 2-F, 3-V, 4-F, 5-F, 6-AF, 7-AF, 10-AF, 11-A, 13-A, 14-A, 15-A, 16-AF, 17-A, 18-F, 20-AF, 22-F, 23-AF, 24-A, 25-A et 27-AF afin de permettre les usages particuliers 1913 « Camp de chasse et pêche » et 1914 « Camp forestier » (ci-joint l'Annexe A au présent 1<sup>er</sup> projet de règlement).

**Article 2**

L'Article 4.4.6 « Dimensions et superficies minimales d'un bâtiment principal » de la Section 4 « Implantation d'un bâtiment principal » est modifié de la façon suivante :

La catégorie « Autre bâtiment » de la colonne « Type de bâtiment » est modifiée au niveau des dimensions de la façade minimale, la profondeur minimale et la superficie minimale au sol.

La dimension de la façade minimale passe de 7,0 mètres à 3,0 mètres.

La dimension de la profondeur minimale passe de 7,0 mètres à 3,0 mètres.

La dimension de la superficie minimale au sol passe de 53 mètres carrés à S/O.

### **Article 3**

L'Article 4.10.6 « Appareil de chauffage ou de climatisation » de la Section 10 « Dispositions spécifiques » est modifié de la façon suivante :

- Le titre de l'article est modifié pour « Article 4.10.6 - Thermopompe »
- Le premier alinéa est modifié afin de remplacer « appareils de chauffage ou de climatisation » par « thermopompes ».
- Le dernier alinéa est remplacé par : « Dans toutes les zones, les thermopompes et les autres appareils de nature similaire sont autorisés dans toutes les cours ».

### **Article 2**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse tenue le 13 mai 2024, au Centre communautaire situé au 140, rue Principale Ouest à Saint-Alphonse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)

---

Josiane Appleby  
Mairesse

---

Annick Duguay Cormier, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion le:	Le 13 mai 2024
Dépôt du 1 <sup>er</sup> projet de règlement le:	Le 13 mai 2024
Assemblée publique de consultation :	Le 10 juin 2024
Dépôt du 2 <sup>e</sup> projet de règlement le:	Le 2024
Adopté le :	Le 2024
Certificat de conformité de la MRC :	Le 2024
Avis d'entrée en vigueur :	Le 2024